

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement de loyers

Entre.....

Demeurant

Et la **Commune d'Orliénas** représentée par son Maire, M. Olivier BIAGGI, agissant en vertu de la délibération n°002/2026 portant règlement de prélèvement des factures de loyers de 2026.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la redevance 2026 peuvent régler leur facture :

- **En numéraire**, à la Trésorerie de Givors – 1 Rue Jacques Prévert – 69700 Givors
- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Givors.
- **Par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Givors Banque de France.
- **Par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement.

Adhésion : - pour l'année 2026, vous devez retourner votre demande avant le

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte le 10 de chaque mois.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du secrétariat de la mairie d'Orliénas.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse suivante, Place François Blanc 69530 Orléans.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté**.

Les frais de rejet peuvent être refacturés au redevable.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune d'Orliénas par lettre simple avant le 5 décembre de chaque année.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune d'Orliénas.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune d'Orliénas ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, M. Olivier BIAGGI. Bon pour accord de prélèvement,

Le redevable, _____ (date, signature)